COMMUNE DE
ECHALAS

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 069080 26 00011
Dossier déposé le 11/09/2026 et complété le 07/10/2026
Affiché en mairie le 11/09/2026

Par	Nicolas BEDOS
	Amélie BERTRAND
Demeurant	13 ROUTE DE SAINT ROMAIN EN GIER
	69700 ECHALAS
Sur un terrain sis	ROUTE DES ECHAUX
	69700 ECHALAS
Cadastré	A686

SURFACE DE PLANCHER
existante : 0 m²
créée : 93 m²
démolie : 0 m²
Pour Maison individuelle.

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echalas approuvé le 31 octobre 2017, mis à jour le 4 décembre 2017 puis le 2 avril 2019 puis le 27 septembre 2022,
Vu le Plan de Prévention des risques inondation de la rivière Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 8 novembre 2017,
Vu l'arrêté autorisant le lotissement « LE HAMEAU DES PRES » n°PA 069 080 19 0 0001 en date du 05/03/2020 modifié en date du 09/03/2021 et du 20/10/2023,
Vu l'arrêté autorisant la vente par anticipation pour le lotissement « LE HAMEAU DES PRES » en date du 27/05/2024,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat pour la station d'Epuration de Givors (SYSEG) en date du 17 septembre 2026,

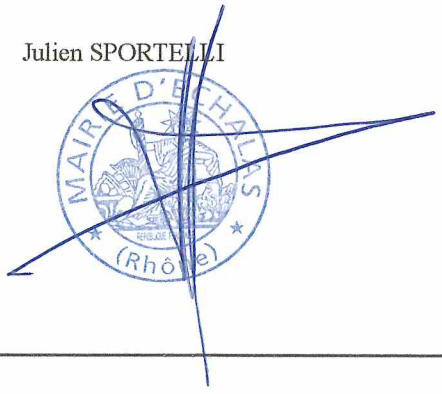
ARRETE 2026-10-26-057-2.2.1

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans l'avis susvisé et ci-après annexé.

Fait à Echalas
Le **26/10/2026**
Pour le maire par délégation, L'adjoint en charge de l'urbanisme,

Julien SPORTELLI



Mise en ligne le : 30/10/2026 15:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Échalas
https://www.mairie-echalas.fr/documents_administratifs/85441

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales seront réalisés conformément au programme des travaux du lotissement.

Assainissement :
Eaux usées :
Raccordement sur le réseau d'eaux usées du lotissement, par l'intermédiaire du tabouret de branchement mis en place par le lotisseur.
Eaux pluviales :
Comme prévu dans le cadre du permis d'aménager du lotissement, raccordement sur le réseau d'eaux pluviales du lotissement. Une cuve de stockage des eaux pluviales de 3m3 sera également installée du le terrain.
Aucun rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées n'est autorisé.
Les travaux feront l'objet d'un contrôle de conformité par le service de l'assainissement collectif.
En phase travaux, le pétitionnaire devra associer le SYSEG lors de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.
Le pétitionnaire sera redevable de la PFAC lorsque le raccordement au réseau sera réalisé.
Son montant est estimé à 1500.00 €.
Le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance et de respecter le règlement du service public de l'assainissement collectif, disponible à l'adresse suivantes : www.syseg.fr, rubrique « téléchargement ».

Risque sismique :
Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques. Conformément au décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Attestation thermique :
L'ensemble des dispositions relatives au respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lors de la construction sera respecté. Conformément au décret 2011-544 du 18/05/2011 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Taxes et participations :
Le montant de la taxe d'aménagement due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Les taux en vigueur sur la commune sont de 5% pour la part communale et de 2,5% pour la part départementale.
Le montant de la taxe d'archéologie préventive due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Le taux de cette taxe est de 0,40%.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . ..)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Échalas
https://www.mairie-echalas.fr/documents_administratifs/85441